



Arrêté n° : CG-9100.500-1/1
Date : 12.12.2022
Dicastère : Chancellerie, finances, informatique et RH

Révision du coefficient fiscal des personnes physiques

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014
Vu le règlement général de Commune du 23 mai 2016,
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 29 juin 2015,
Entendu la commission de gestion et des finances,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête

- Article premier :** L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 71% (art. 3 et 268 LCdir) pour les périodes fiscales 2023 et 2024.
- Article 2 :** Dès l'année 2025, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 73% (art. 3 et 268 LCdir).
- Article 3 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires concernant l'impôt des personnes physiques.
- Article 4 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire et après sanction du Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

La secrétaire

Emile Dubois

Jenny Koller